



Convention de coordination de la police municipale de Dreux et des forces de sécurité de l'État. 2023 – 2026

Entre

Madame le préfet d'Eure-et-Loir, Françoise SOULIMAN.

Monsieur le maire de Dreux, conseiller régional, Pierre-Frédéric BILLET.

Et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chartres, Frédéric CHEVALLIER.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L. 512-3 et suivants du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale représentée par le chef de la circonscription de sécurité publique de Dreux.

Le responsable de la police municipale est le maire de la ville de Dreux qui peut déléguer sa représentation au chef de la police municipale ou à son représentant.

Le chef de la police municipale est chargé de fixer les modalités opérationnelles et fonctionnelles d'exécution du service.

Article 1^{er} : le diagnostic local de sécurité

L'état des lieux, établi à partir du diagnostic local de sécurité, et le travail partenarial mené dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), font apparaître les besoins et priorités suivants :

1. Rassurer la population et lutter contre le sentiment d'insécurité par de la proximité.
2. Favoriser le rapprochement des services de police avec la population.
3. Lutter contre les nuisances diverses sur l'espace public : vente à la sauvette, mendicité agressive, stationnement anarchique et abusif.
4. Lutter contre la délinquance des mineurs.
5. Lutter contre le trafic de stupéfiants.
6. La sécurité routière.
7. La prévention des violences scolaires.
8. La prévention contre les violences intra-familiales.
9. La prévention de la violence dans les transports.
10. La protection des centres commerciaux.
11. Lutter contre les pollutions et les nuisances.

TITRE 1^{er} – COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1 : nature et lieux des interventions

Article 2 : Mission de surveillance générale

La police municipale est constituée de deux brigades de surveillance générale opérationnelles aux horaires suivants :

Le lundi et le vendredi de 05h00 à 20h00.

Le mardi, mercredi et jeudi de 07h00 à 20h00.

Le samedi de 10h00 à 19h00.

Le dimanche de 09h00 à 18h00.

Des services de nuit jusqu'à 03h00 planifiés selon les nécessités de service ou en fonction des grands événements de voie publique.

En-dehors de ces horaires, la police municipale peut être de service pour tout événement nécessitant la présence de ses effectifs.

La police municipale effectue régulièrement des patrouilles de surveillance générale du territoire communal. L'ensemble de ses attributions correspond aux compétences attribuées au maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure.

La police municipale est chargée d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les infractions auxdits arrêtés. Elle est également chargée de relever par procès-verbaux les infractions prévues à l'article R. 130-2 du code de la route.

La police municipale a également vocation à intervenir dans des matières diverses telles que : infractions au code de l'environnement, infractions à la police de la conservation du domaine public routier, infractions en matière de lutte contre les nuisances sonores, infractions à la police des gares, infractions à la législation sur les chiens dangereux.

De manière non exhaustive, la police municipale exerce sur l'ensemble du territoire communal les missions suivantes :

- Missions de proximité et de surveillance générale des voies et espaces publics, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public.
- Missions de surveillance des établissements scolaires qui peuvent intéresser toutes les catégories d'établissements.
- Missions de sécurisation des transports publics de personnes.
- Protection et surveillance des bâtiments communaux.

La police municipale assure également en cas de nécessité la surveillance des points de ramassage scolaire.

Les agents de police municipale et nationale peuvent effectuer des opérations coordonnées à l'initiative de leurs chefs, dans le respect de leurs compétences respectives (contrôles routiers, contrôles des débits de boissons et des commerces, lutte contre la vente à la sauvette, etc.).

Article 3 : Actions de surveillance et de prévention des établissements scolaires

La surveillance des abords des établissements scolaires peut être exercée par les policiers municipaux. Dans ce cadre, des liens réguliers de coopération sont entretenus avec les établissements scolaires. Tout évènement suspect est immédiatement transmis aux services de la police nationale.

Article 4 : Surveillance des marchés d'approvisionnement

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés alimentaires, selon les horaires définis par le règlement intérieur des marchés de plein air, en particulier :

- Le marché situé place de Verdun.
- La place du marché couvert.
- Le marché du quartier Le Moulec, place du 8 mai 1945.

Elle est chargée d'assurer la sécurité et la salubrité publique et de veiller au respect des règlements et des conditions de stationnement aux abords.

Article 5 : La surveillance lors des manifestations

La police municipale est chargée de la surveillance des cérémonies, fêtes, réjouissances et commémorations organisées par la commune (liste non exhaustive) dont :

- La fête des Flambarts, courant du mois de décembre.
- La foire de la Saint-Denis, le 1^{er} week-end du mois d'octobre.
- Les Naturalies, courant du mois d'avril.
- Concerts de plein air.
- La journée nationale d'hommage aux harkis soldats de la France.
- La journée du souvenir des soldats tombés pour la Patrie, journée du souvenir français.
- L'anniversaire de la mort du Général de Gaulle.
- L'anniversaire de l'armistice de 1918.

- La journée nationale du souvenir et du recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.
- La journée nationale de la Déportation.
- L'anniversaire de la victoire de 1945.
- La journée nationale de la Résistance.
- L'hommage aux cheminots morts pour la France.
- L'anniversaire de l'appel du 18 juin 1940.
- La fête nationale.
- L'anniversaire de la libération de Dreux.
- La fête de la musique.
- Les brocantes et vides greniers.
- Le marché de Noël.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : Missions relatives au code de la route

La surveillance de la circulation et la lutte contre l'insécurité routière

La police municipale verbalise les infractions constatées qui relèvent de sa compétence et assure la surveillance de la circulation et du stationnement sur les voies publiques de la commune de Dreux.

La police municipale et la police nationale peuvent, de manière complémentaire et coordonnée, effectuer des contrôles d'alcoolémie selon des modalités préalablement définies et conformément à l'article L 234-9 du code de la route.

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre les infractions routières, les deux services participent à des opérations mutualisées visant à la répression des comportements dangereux.

Le dépistage d'alcoolémie

L'article L. 234-3 du code de la route prévoit que les agents de police municipale peuvent procéder aux épreuves de dépistage de l'alcoolémie sur l'ordre et sous la responsabilité d'un Officier de Police Judiciaire (OPJ). Le dépistage se fait uniquement au moyen d'éthylotests ou d'alcootests. Ces épreuves de dépistage ne peuvent être effectuées que sur l'auteur présumé d'une infraction au code de la route (conducteur ou accompagnateur d'élève conducteur).

Le dépistage de produits stupéfiants

L'article L. 235-2 du code de la route prévoit que, sur ordre et sous la responsabilité d'un OPJ, les agents de police municipale peuvent procéder aux épreuves de dépistage de produits stupéfiants au moyen d'un test salivaire. Si le résultat est positif, le conducteur est mis à disposition d'un OPJ. D'une manière générale, le dépistage peut être réalisé s'il existe une ou plusieurs raisons de soupçonner qu'un conducteur a fait usage de stupéfiants.

La surveillance du stationnement et la mise en fourrière des véhicules

La police municipale assure la surveillance du stationnement et procède à la mise en fourrière des véhicules en infraction sur l'espace et les voies publiques.

Dans ce cas, le chef de la police municipale, ou l'agent occupant ces fonctions, prescrit la mise en fourrière des véhicules relevés en infraction par les agents de la police municipale en application du deuxième alinéa de l'article L. 325-2 du code de la route.

À ce titre, il effectue également les mainlevées des véhicules mis en fourrière par la Police municipale selon l'article R. 328-38 du code de la route.

La police municipale procède notamment à la mise en fourrière des véhicules :

- Les jours de marchés.
- Lors de manifestations organisées sur le territoire de la commune.
- Lors de la constatation de véhicule à l'état d'épave ou en stationnement abusif.
- Lors d'un stationnement considéré comme gênant ou dangereux prévu au code de la route.

Concernant les véhicules laissés sans droit dans des lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route (article R. 325-47 du code de la route), les procédures de fourrière sont mises en œuvre exclusivement par la police nationale.

Article 7 : Missions de surveillance et d'assistance

La protection des personnes et des biens

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de police municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, le conduisent directement auprès d'un OPJ territorialement compétent. Ils établissent un rapport à l'attention de cet officier en relatant les circonstances précises de l'infraction motivant l'interpellation.

Les agents de police municipale interviennent à l'occasion des accidents et sinistres signalés sur la ville et provoquent si nécessaire l'intervention des services spécialisés : pompiers, SAMU, médecin, etc.

Ils portent notamment assistance à toute personne victime d'une infraction, d'un accident ou impliquée dans un différend.

La capture des animaux dangereux ou errants

La police municipale fait appel à la société agréée sous contrat avec la ville de Dreux pour la capture des animaux dangereux et errants.

Les opérations « tranquillité vacances »

Ce service de sécurisation est mis en œuvre par les forces de police municipale et nationale au bénéfice des Drouaises et des Drouais qui s'absentent de leur domicile pour une certaine durée lors des vacances scolaires.

Les forces de police municipale et nationale interviennent sur l'ensemble du territoire de la ville et se répartissent les missions selon les conditions qui auront été préalablement définies. À travers des patrouilles organisées dans le cadre de leurs missions, les agents de police municipale se transportent au domicile des particuliers ayant signalé leur absence pour vérifier qu'aucun cambriolage n'a été commis.

Les bénéficiaires de ce service sont prévenus en cas d'anomalie – soit en personne, soit par une personne de confiance résidant à proximité du lieu d'habitation.

Opérations de prévention auprès des commerces

Les services de police municipale et nationale organisent, de manière complémentaire, en mutualisant leurs moyens humains, des opérations de sensibilisation auprès des commerçants et des actions ciblées lors des périodes de fêtes de fin d'année par exemple.

Sécurisation des grands ensembles

La police municipale et la police nationale, dans le respect de leurs prérogatives propres, s'engagent à lutter contre l'entrave et l'occupation illicite des espaces collectifs et plus particulièrement des halls d'immeuble.

À cette fin, ces services peuvent organiser des actions coordonnées de sécurisation.

Périmètre de protection

Dans le cadre des arrêtés pris par le préfet d'Eure-et-Loir pour instaurer des périmètres de protection au titre de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale participent, sous l'autorité d'un OPJ et après accord du maire de Dreux, aux opérations de vérification prévues par la loi : palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages, visite des véhicules.

Article 8 : condition d'exercice des missions

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire de Dreux dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE 2 : Modalités de la coordination

Article 9 : Organisation de la coordination générale

Le responsable des forces de sécurité de l'État, le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, et Monsieur le maire adjoint délégué à la tranquillité publique, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la

sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées mensuellement dans l'enceinte du commissariat de police nationale et dans les locaux du poste de police municipale.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents placés sous leurs ordres en vue de garantir la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 10 : Information au maire de Dreux

Au sens de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est le premier responsable de la sécurité des citoyens puisqu'il doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

En vertu de l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure, le maire est informé sans délai, par les responsables locaux de la police nationale, des infractions causant un trouble à l'ordre public sur le ressort de sa commune.

Article 11 : L'échange d'informations

La police municipale et les forces de sécurité de l'État échangent toute information utile sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et à la sécurité des agents des deux forces de police.

En cas de découverte par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la police nationale.

Dans le cadre de leur action quotidienne, les agents de police municipale peuvent être amenés à demander aux services de la police et de la gendarmerie nationales la transmission des données issues des traitements pour lesquels ils sont désignés comme destinataires, en application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément à l'article 4 II de l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier des objets et des véhicules signalés » (FOVeS), les agents de la police municipale peuvent être destinataires, dans le cadre de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des données et informations suivantes :

- Des procédures judiciaires diligentées pour des faits de vol établies par les services de la police nationale ou par les unités de la gendarmerie nationale.

- Des mesures de surveillance exécutées par les services de la police nationale, les unités de la gendarmerie nationale ou les services des douanes dans le cadre de leurs attributions légales.
- Des déclarations de perte effectuées auprès des services habilités à les recevoir.
- Des données à caractère personnel issues des traitements gérés par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers, dans le respect des conditions énoncées à l'article L. 235-1 du code de la sécurité intérieure.

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement sont définies en annexe de l'arrêté du 7 juillet 2017 relatif au FOVeS.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, les agents de police municipale peuvent être rendus destinataires de données à caractère personnel et d'informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions légales et à l'initiative des agents des services de la police nationale, dans le cadre des recherches des personnes disparues.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier.

Afin d'adapter les dispositifs à la situation locale et dans le cadre du CLSPD, les forces de sécurité de l'État transmettront les statistiques concernant les caractéristiques de la délinquance, des violences et de la sécurité routière.

Article 12 : Accès aux fichiers des immatriculations et permis de conduire

En application de l'article L. 225-5 du code de la route, les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées aux agents de la police municipale par les services de la police nationale territorialement compétents.

En application de l'article L. 330-2 du code de la route, les informations, à l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, contenues dans le système d'immatriculation des véhicules sont communiquées aux agents de la police municipale par les services de la police nationale territorialement compétents.

Cette transmission d'informations n'est permise qu'aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route que les agents de police municipale sont habilités à constater. Ces accès aux fichiers nationaux ne peuvent être faits afin de procéder à des actes d'enquêtes ou d'investigation.

Article 13 : Armement de la police municipale

Par arrêté préfectoral, la commune de Dreux est autorisée à acquérir, détenir et conserver des armes de catégorie B et D dans le respect de la réglementation en vigueur.

À ce titre, les agents de la police municipale sont dotés d'armes de poing de la catégorie B1° (pistolets semi-automatiques de calibre 9 mm), de la catégorie B3° (lanceurs de balles de défense de calibre 44 mm), de la catégorie B6° (pistolets à impulsion électriques), de la catégorie B8° (générateurs d'aérosols incapacitant de plus de 100 millilitres) et de la catégorie D2° (bâtons télescopiques et générateurs d'aérosols incapacitants de moins de 100 millilitres).

Article 14 : Les moyens de communication

Pour pouvoir exercer les missions prévues notamment par l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Pour ce faire, les policiers municipaux avertissent le standardiste ou le chef de poste du commissariat de police nationale qui répercute l'information auprès de l'Officier de Police Judiciaire de service.

Les agents de la police municipale mentionnent sur leurs écrits professionnels l'identité de l'Officier de Police Judiciaire ayant donné ses instructions.

Les services de police municipale et nationale ont renforcé l'interopérabilité de leurs réseaux de radiocommunication afin de parfaire leur complémentarité afin d'améliorer la communication opérationnelle des deux services par :

- La mise à disposition d'une radio portative de la police municipale auprès de la Salle d'Information et de Commandement du commissariat de police nationale permettant une écoute des transmissions radio instantanée.
- La liaison téléphonique entre le chef de poste de la police municipale et le chef de poste de la salle d'information et de commandement du commissariat de police.

TITRE II – COOPÉRATION FONCTIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le préfet du département d'Eure-et-Loir et le maire de Dreux conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État dans le domaine de la vidéo protection, du renforcement des moyens d'information et de communication, la mise à disposition des agents de la police municipale et de leurs équipements particulièrement à l'occasion des opérations coordonnées sur le territoire de la commune.

Article 16 :

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'information et les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement et de mise à disposition.
- De l'échange d'informations quotidiennes qui permettront la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration des services de police municipale et nationale dans le strict respect de leurs prérogatives,

de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, les deux services partageront les informations utiles, notamment sur les sites particulièrement sensibles en raison d'opération de police en cours ou à venir, les regroupements sur les espaces publics, les débits de boissons et les occupations illicites de l'espace public.

- De la vidéo protection par l'application des modalités d'intervention, de saisines des forces de sécurité de l'État et d'accès aux images, contenues dans la convention partenariale entre la ville de Dreux et la DDSP relative à la vidéo-surveillance urbaine du , annexée à la présente convention de coordination.

La participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation :

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de sécurité de l'Etat mentionné dans son préambule, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public hors mission de maintien de l'ordre

Article 17 : De la formation

Dans le cadre de leur formation initiale d'application, les agents de police municipale doivent effectuer un stage pratique d'observation auprès des forces de sécurité de l'État de leur commune d'affectation.

À ce titre, une convention de stage sera signée entre la police nationale, la commune et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale en charge de la formation des policiers municipaux.

Les agents de la police nationale pourront également être accueillis au sein de la police municipale de Dreux afin de découvrir le fonctionnement du service selon les modalités pratiques propres à leur institution.

Article 18 : Prêt de véhicule

Pour répondre à un besoin de service, la mairie de Dreux peut ponctuellement mettre gracieusement à disposition du commissariat de police nationale de Dreux l'un des véhicules provenant de son parc municipal.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Rapport périodique

Les conditions de mise en œuvre de la présente convention font l'objet d'un rapport établi d'un commun accord, au moins une fois par an, entre les polices municipale et nationale. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Une copie est transmise au procureur de la République.

Article 20 : Évaluation

La présente convention et son application pourront faire l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du CLSPD en comité restreint, entre le préfet et le maire ainsi que leurs collaborateurs respectifs. Le procureur de la République est informé de cette réunion ; il y participe s'il le juge nécessaire.

Outre les bilans d'activité des deux services de police, il conviendra de définir les critères d'évaluation des opérations menées par la police municipale et des opérations communes menées par les deux services. Cette évaluation vise à vérifier le bon fonctionnement de la convention et de son application et à apporter les correctifs nécessaires en cas d'écart entre ce qui a été convenu et ce qui a été réalisé.

Article 21 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Modifications

La présente convention peut faire l'objet de modifications à la demande de l'une ou l'autre des parties, après accord conjoint du préfet, du maire et du procureur de la République. Toute modification des conditions d'application de la convention fait l'objet d'une concertation entre les forces de sécurité de l'État et de la ville.

Article 23 : Mission d'évaluation

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Dreux et le préfet d'Eure-et-Loir conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation

associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Dreux le

Monsieur le procureur
de la République

Madame le préfet d'Eure-et-
Loir

Monsieur le maire de Dreux

**Frédéric
CHEVALLIER**

Françoise SOULIMAN

Pierre-Frédéric BILLET